



# Législation et jurisprudence 2022

# SOMMAIRE

|  |           |
|--|-----------|
| <b>LÉGISLATION .....</b>   | <b>3</b>  |
| Cotisations sociales .....   | 4         |
| Cotisations à charge des sociétés.....   | 5         |
| Pension .....  | 6         |
| Droit passerelle .....   | 9         |
| Mesure temporaire de crise de droit passerelle.....  | 10        |
| Allocation de maternité .....  | 12        |
| Incapacité de travail .....  | 13        |
| Soins de santé.....  | 15        |
| Congé de deuil.....  | 16        |
| Règlement relation de travail.....   | 17        |
| Assurance accidents du travail pour les personnes travaillant via des plateformes numériques ..... | 18        |
| Droit d'insolvabilité .....  | 19        |
| Le samedi comme jour ouvrable .....  | 20        |
| <br>   |           |
| <b>JURISPRUDENCE .....</b>   | <b>21</b> |
| Arrêts de la Cour constitutionnelle .....  | 22        |
| Arrêts de la Cour de Cassation .....   | 24        |
| Arrêts des Cours du travail.....   | 25        |
| Jugements des tribunaux du travail .....   | 34        |

# LÉGISLATION

Ce document reprend les lois et arrêtés qui concernent le statut social des travailleurs indépendants, publiés au Moniteur belge en 2022.

Ceux-ci sont regroupés par thème.

Chaque mesure est commentée brièvement. La date d'entrée en vigueur et les références légales complètes sont chaque fois mentionnées.

# Cotisations sociales

## Suppression des seuils de réduction

A partir du premier trimestre de 2022, les seuils fixes de réduction des cotisations sociales provisoires seront supprimés. Désormais, le travailleur indépendant peut librement déterminer le montant en fonction des revenus estimés. Lors de sa demande de réduction, il doit fournir à sa caisse d'assurances sociales une justification objective.

La cotisation minimale pour les travailleurs indépendants à titre principale, les primostarters et les conjoints aidants est maintenue. Le système de majoration en cas de réduction injustifiée est également maintenu.

*Arrêté royal du 23 décembre 2021 modifiant, en ce qui concerne les cotisations provisoires, l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 18 janvier 2022*

## Réduction unique primostarters

Dans le cadre de la mesure tax shift unique visant à augmenter le pouvoir d'achat, les primostarters bénéficieront d'une réduction de 25,01 euros (montant non indexé) sur les cotisations sociales de leur premier trimestre d'activité. La mesure s'applique aux travailleurs indépendants qui démarrent une activité en qualité de primostarter au plus tôt le 1er avril 2022.

*Loi du 12 juillet 2022 relative à une réduction unique de cotisations sociales pour certains travailleurs indépendants débutants, Moniteur belge du 9 août 2022*

## Extension primostarters en cas de reprise du travail après incapacité de travail

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le régime de cotisation des primostarters est étendu aux travailleurs indépendants à titre principal qui reprennent le travail après une période d'incapacité ou d'invalidité, à condition qu'ils aient bénéficié d'au moins deux trimestres consécutifs d'assimilation pour cause de maladie.

*Loi-programme du 26 décembre 2022, Moniteur belge du 30 décembre 2022*

# Cotisations à charge des sociétés

## Montants

En 2022, les montants des cotisations ordinaires et majorées à charge des sociétés sont restés inchangés : 347,50 euros et 868 euros.

Le montant du total bilantaire, retenu pour distinguer les sociétés soumises à la cotisation ordinaire ou à la cotisation majorée, est porté à 746.410,17 euros.

La cotisation relative à l'année 2022 doit être réglée au plus tard le 31 décembre 2022.

*Arrêté royal du 29 novembre 2022 modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1993 pris en exécution du chapitre II du titre III de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, relatif à l'instauration d'une cotisation annuelle à charge des sociétés, destinée au statut social des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 9 décembre 2022*

## Modifications

À partir du 1er janvier 2023, les changements suivants prendront effet :

- les montants de la cotisation à charge des sociétés sont fixés par la loi ;
- la cotisation à charge des sociétés est indexée annuellement ;
- la cotisation à charge des sociétés doit être réglée au plus tard le 31 décembre (au lieu du 30 juin) de l'année de cotisation.

Il y a également quelques changements de nature plus technique dans le cadre de la réforme du droit des sociétés, du Code des sociétés et des associations, de la nécessité d'une simplification administrative et de l'évolution de la jurisprudence.

*Loi-programme du 26 décembre 2022, Moniteur belge du 30 décembre 2022*

# Pension

## Limites activité autorisée 2022

Les limites annuelles des revenus que le pensionné est autorisé à cumuler avec sa pension en 2022 ont été publiées.

*Arrêté ministériel du 24 décembre 2021 portant adaptation des montants annuels visés à l'article 107, §§ 2 et 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 27 janvier 2022*

## Régime de cumul dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19

Pour l'application du cumul des pension de retraite et de survie avec un revenu de remplacement, certaines prestations accordées en raison du coronavirus COVID-19 ne sont pas prises en compte. Cette mesure était applicable du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 30 septembre 2021 et est prolongée jusqu'au 31 mars 2022.

En outre, pour l'application du cumul des pensions de retraite et de survie avec des revenus provenant d'une activité professionnelle exercée par le bénéficiaire lui-même ou son conjoint, il y a une neutralisation temporaire de certains revenus :

- Pour les activités professionnelles entamées ou étendues dans le secteur des soins ou dans les établissements ou les services privés et publics qui sont chargés de l'exploitation des centres de vaccination, la neutralisation temporaire s'applique à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2021 jusqu'au 30 juin 2022.
- Pour le personnel enseignant de l'enseignement secondaire, primaire ou maternel, la neutralisation temporaire s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 30 juin 2022 inclus.
- Pour tous les autres secteurs, à l'exception du secteur des soins, des établissements ou des services privés et publics qui sont chargés de l'exploitation des centres de vaccination et du personnel enseignant du secondaire, primaire ou maternel, la neutralisation temporaire s'applique à partir du 23 janvier 2022 jusqu'au 28 février 2022 inclus.

*Arrêté royal du 23 février 2022 pris en exécution de l'article 6, alinéa 2 de la loi du 7 mai 2020 portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie COVID-19 en matière de pensions, pension complémentaire et autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, concernant les revenus de remplacement, visés à l'article 4 de cette loi, Moniteur belge du 5 mars 2022*

*Arrêté royal du 19 mai 2022 en exécution de l'article 3/1, alinéa 3, 2°, de la loi du 7 mai 2020 portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie COVID-19 en matière de pensions, pension complémentaire et autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, Moniteur belge du 8 juin 2022*

## Adaptations techniques

Des adaptations techniques sont apportées à l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants. Principalement, il s'agit d'adaptations de références.

Les adaptations produisent ses effets le 1er janvier 2021 et elles sont d'application aux pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois à partir du 1er janvier 2022, à l'exception des pensions de survie calculées sur base d'une pension de retraite qui a pris cours effectivement et pour la première fois au plus tard le 1er décembre 2021.

*Arrêté royal du 18 avril 2022 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, en ce qui concerne le coefficient d'harmonisation, Moniteur belge du 18 mai 2022*

## Adaptations Brexit

La législation sur les pensions est adaptée afin de:

- prendre en compte les conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (Brexit) et, plus particulièrement, les traités multilatéraux qui ont été conclus dans ce cadre ;
- mettre à jour certaines références à la réglementation européenne;
- adapter leur formulation à l'évolution du contexte international.

Les adaptations entreront en vigueur le 1er janvier 2021.

*Arrêté royal du 7 octobre 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et aux conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, Moniteur belge du 3 novembre 2022*

*Loi du 5 décembre 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et aux conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, Moniteur belge du 15 décembre 2022*

## Demande et octroi pension de survie et allocation de transition

La demande de pension de survie dans le régime de pension des indépendants vaut comme demande d'allocation de transition et vice versa.

En outre, la possibilité d'octroyer une pension de survie est étendue à tout bénéficiaire d'une pension de retraite octroyée d'office dans le secteur public avant l'âge légal de la pension, incluant une pension de retraite pour motif de santé ou d'inaptitude physique.

Ces modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

*Loi du 5 mai 2022 visant à modifier diverses dispositions relatives aux allocations de transition et aux pensions de survie, Moniteur belge du 25 mai 2022*

## **Prolongation de la durée de l'allocation de transition et notions "charge d'un enfant" et "enfant en situation d'handicap"**

La durée de l'allocation de transition a été portée de 24 à 36 ou 48 mois pour le veuf/la veuve ayant la charge d'un enfant ou un enfant handicapé.

La preuve de la charge de l'enfant est fournie:

- soit par une attestation de l'organisme qui paie les allocations familiales ;
- soit par preuve qu'il s'agit d'un enfant à charge au sens du régime de pension des salariés pour l'octroi d'une allocation transitoire pendant une période de 36 ou 48 mois.

"L'enfant en situation d'handicap " est l'enfant qui atteint à 66 % au moins d'une insuffisance ou d'une diminution de capacité physique ou psychique du chef d'une ou de plusieurs affections.

L'allongement de 24 mois à 36 ou 48 mois est également incluse dans la disposition relative à la limite du montant que les pensionnés ayant la charge d'un enfant peuvent encore gagner.

Le régime produit ses effets le 1er octobre 2021.

*Arrêté royal du 12 juillet 2022 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, en ce qui concerne la réforme de l'allocation de transition, Moniteur belge du 2 août 2022*

## **Assouplissement pension minimum conjoints aidants**

Les conjoints aidants qui n'ont pas une carrière d'au moins 30 ans ont toujours droit à la pension minimum s'ils remplissent les conditions suivantes :

- ils sont nés dans la période qui s'étend du 1er janvier 1956 au 31 mai 1968 ;
- ils ne peuvent pas prétendre à la pension minimum en application de l'article 131ter de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation des régimes de retraite ;
- ils se sont volontairement assujettis au maxi-statut pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 30 juin 2005 pour un ou plusieurs trimestres ou ont dû s'affilier obligatoirement à partir du 1er juillet 2005;
- leur carrière est au moins égale aux deux tiers du nombre maximal d'années et de trimestres de carrière possibles situés dans la période qui s'étend du 1er janvier 2003 au trimestre situé avant le trimestre au cours duquel la pension de retraite prend cours.

Le régime s'applique aux pensions de retraite des conjoints aidants qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2023.

*Loi du 27 novembre 2022 modifiant la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions en ce qui concerne la pension minimum des conjoints aidants, Moniteur belge du 27 décembre 2022*

# Droit passerelle

## Réforme droit passerelle

Le droit passerelle est réformé en profondeur :

- Les règles d'octroi sont désormais uniformisées pour tous les cas d'interruption ou de cessation. Toutefois, les situations qui donnent droit à la mesure restent inchangées.
- Un cumul limité avec une activité professionnelle et/ou un revenu de remplacement est désormais possible.
- Le travailleur indépendant bénéficie d'un paquet de base de 12 mois de prestations financières et de 4 trimestres de maintien de certains droits sociaux. Ce paquet de base peut être complété par des mois et des trimestres supplémentaires, en fonction du nombre de trimestres ouvrant des droits à la pension entre deux événements.

Les nouvelles règles s'appliquent à toutes les interruptions ou cessations ayant lieu à partir du 1er janvier 2023.

*Loi-programme du 26 décembre 2022, Moniteur belge du 30 décembre 2022*

# Mesure temporaire de crise de droit passerelle

## **Prolongation mesure temporaire de crise de droit passerelle COVID-19**

Les modifications suivantes prennent cours à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021 :

- Dans le premier volet (interruption forcée), le montant de la prestation financière est doublé.
- Dans le deuxième volet (baisse du chiffre d'affaires), le pourcentage de la diminution du chiffre d'affaires est à nouveau adapté de 65% à 40%.

Les deux premiers volets (interruptions forcées et baisse du chiffre d'affaires) sont prolongés jusqu'au 31 mars inclus. Le troisième volet (quarantaine ou soins apportés à un enfant) est prolongé jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

*Arrêté royal du 21 janvier 2022 modifiant la loi du 23 mars 2020 en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 4 février 2022*

*Arrêté royal du 12 juillet 2022 modifiant la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 25 juillet 2022*

*Arrêté royal du 23 septembre 2022 modifiant la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 17 octobre 2022*

## **Mesure temporaire droit passerelle à la suite des conditions météorologiques extrêmes du mois de juillet 2021**

Les travailleurs indépendants qui sont confrontés à une baisse significative de leur chiffre d'affaires suite aux inondations de la mi-juillet 2021 peuvent avoir droit à une prestation financière dans le cadre de la mesure de crise temporaire de droit passerelle en cas de baisse du chiffre d'affaires. L'indépendant doit démontrer une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 65%.

Le régime prévoit à la fois une prestation intégrale et une demi prestation. En outre, il est également possible de cumuler la prestation avec un autre revenu de remplacement, dans la limite d'un montant maximal. Enfin, la durée de l'octroi de la mesure temporaire de crise de droit passerelle n'est pas non plus prise en compte pour la durée maximale du droit passerelle classique.

Le régime s'applique dans la période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 décembre 2021.

*Loi du 17 juillet 2022 introduisant une mesure temporaire de droit passerelle à la suite des conditions météorologiques extrêmes du mois de juillet 2021, Moniteur belge du 9 août 2022*

## Mesure temporaire de droit passerelle suite à la crise énergétique

Il y a un assouplissement temporaire du droit passerelle en cas d'interruption ou de cessation forcée à cause d'une décision d'un acteur économique tiers ou d'un événement ayant un impact économique. Dans ce cas, le droit passerelle octroyé n'est pas pris en compte dans la durée totale d'octroi du droit passerelle classique sur l'ensemble de la carrière si le travailleur indépendant interrompt ou cesse son activité indépendante dans la mesure où l'exercice de son activité indépendante est moins rentable en raison de l'augmentation des prix de l'énergie.

La mesure s'applique aux interruptions ou cessations qui interviennent au cours de la période du 1er octobre 2022 au 31 mars 2023.

*Loi du 30 octobre 2022 portant des mesures de soutien temporaires suite à la crise de l'énergie, Moniteur belge du 3 novembre 2022*

# Allocation de maternité

## Montant

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les montants de l'allocation de maternité des travailleuses indépendantes sont augmentés.

*Arrêté royal du 21 janvier 2022 remplaçant l'article 94 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, Moniteur belge du 4 février 2022*

# Incapacité de travail

## Déclaration tardive

Le travailleur indépendant dispose de sept jours calendrier pour déclarer son incapacité de travail. Désormais, ce délai s'applique également en cas de prolongation ou de rechute.

En outre, une mesure d'avertissement est introduite en cas de déclaration tardive. Si la durée du retard ne dépasse pas un mois, l'indemnité d'incapacité de travail tardive ne sera pas réduite de dix pourcent. Cette dérogation ne peut toutefois être appliquée une seconde fois au cours d'une même période d'incapacité de travail.

Les nouvelles règles s'appliquent à chaque déclaration, y compris de prolongation et de rechute, pour une période d'incapacité de travail qui débute, au plus tôt, le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

*Arrêté royal du 27 janvier 2022 modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, Moniteur belge du 7 février 2022*

## Indemnités incapacité de travail et travail associatif

Sous certaines conditions, une activité de travail associatif peut être cumulée avec des indemnités d'incapacité de travail. Pour l'exercice d'une activité de travail associatif pendant la période d'incapacité de travail, l'autorisation doit toujours être demandée au médecin-conseil

Les modifications sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

*Arrêté royal du 12 mai 2022 modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, Moniteur belge du 8 juin 2022*

## Certificat d'incapacité de travail électronique

Dans certains cas, le certificat d'incapacité de travail pour les indépendants peut être envoyé par voie électronique, sous réserve de l'accord du patient. De régime entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2022. Elle s'applique à toutes les déclarations d'incapacité de travail, y compris les prolongations et les rechutes, faites au plus tôt le 1<sup>er</sup> mai 2022.

*Arrêté royal du 20 juillet 2022 modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, Moniteur belge du 3 août 2022*

## Adaptation technique

Une adaptation technique est apportée à l'article 61, §4 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.

Cette dispositions est adaptée afin de:

- prendre en compte les conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (Brexit) et, plus particulièrement, les traités multilatéraux qui ont été conclus dans ce cadre ;
- mettre à jour certaines références à la réglementation européenne;
- adapter leur formulation à l'évolution du contexte international.

L'adaptation entrera en vigueur le 1er janvier 2021.

*Arrêté royal du 7 octobre 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et aux conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, Moniteur belge du 3 novembre 2022*

# Soins de santé

## Intervention majorée et droit passerelle

Le régime de l'intervention majorée est étendu aux travailleurs indépendants qui bénéficient du droit passerelle pendant au moins un trimestre.

Le travailleur indépendant doit introduire une demande auprès de sa mutualité. Il doit encore bénéficier du droit passerelle au moment de sa demande. L'intervention majorée sera accordée si le revenu de son ménage est inférieur à un plafond annuel.

Le régime entrera en vigueur le 1er juillet 2022.

*Arrêté royal du 15 mars 2022 modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, Moniteur belge du 13 avril 2022*

# Congé de deuil

## Adaptations

Il y a quelques adaptations du congé de deuil pour les travailleurs indépendants :

- Le congé de deuil est inclus dans les prestations mentionnées à l'article 18 de l'AR n° 38.
- La possibilité de renoncer au recouvrement de l'indemnité de congé de deuil est ajoutée. L'INASTI a le pouvoir de décision.
- Le Roi peut déterminer la date de début du délai de prescription.

*Loi du 12 juillet 2022 relative à une réduction unique de cotisations sociales pour certains travailleurs indépendants débutants, Moniteur belge du 9 août 2022*

# Règlement relation de travail

## Présomption de salarié travailleurs de la plateforme

Une présomption réfragable de salarié pour le travail via une plateforme numérique est introduite dans la loi des relations de travail.

La relation de travail est analysée sur la base de huit critères. L'utilisation des algorithmes doit également être prise en compte. Le travailleur de la plateforme est présumé être un salarié lorsque l'analyse de la relation de travail montre que

- soit au moins trois des huit critères sont remplis ;
- ou au moins deux des cinq derniers critères sont remplis.

Le résultat de la présomption peut être renversé par toutes voies de droit, notamment sur la base des critères généraux.

Ces dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 2023.

*Loi du 3 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives au travail, Moniteur belge du 10 novembre 2022*

## Réforme Commission Relations de travail

Le fonctionnement, la procédure et le rôle de l'actuelle Commission Administrative de réglementation la relation de travail sont clarifiés.

Désormais, deux procédures sont possibles : une procédure d'avis et une procédure de décision.

- La procédure d'avis débouche sur un avis non contraignant pour les institutions représentées à la Commission Administrative (ONSS, INASTI, SPF Sécurité sociale et SPF Emploi, Travail et Concertation sociale) et pour les caisses d'assurances sociales.
- La procédure de décision aboutit à une décision contraignante. Une requalification ne s'appliquera qu'à l'avenir.

Ce régime entrera en vigueur le 1er janvier 2023.

*Loi du 3 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives au travail, Moniteur belge du 10 novembre 2022*

# Assurance accidents du travail pour les personnes travaillant via des plateformes numériques

Une assurance accidents du travail est prévue pour les collaborateurs indépendants travaillant occupés par une plateforme numérique donneuse d'ordres. Ce régime sera mis en œuvre par arrêté royal. Le Roi fixe la date d'entrée en vigueur.

*Loi du 3 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives au travail, Moniteur belge du 10 novembre 2022*

# Droit d'insolvabilité

## Référence à l'ancienne loi des faillites

A l'art. 16bis de l'AR n° 38, la référence à l'art. 19 de la loi sur les faillites du 8 août 1997 est remplacé par une référence à la disposition équivalente de l'art. XX.113 du Code de droit économique.

*Arrêté royal du 18 avril 2022 portant exécution de l'article 74 de la loi du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique, Moniteur belge du 1er juin 2022*

# Le samedi comme jour ouvrable

## Neutralisation suppression du samedi comme jour ouvrable

Le samedi n'est plus considéré comme un jour ouvrable en droit civil. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, cette règle est neutralisée en matière de droit du travail, de droit de la sécurité sociale et d'assistance sociale. Dans ces branches du droit, le samedi reste donc un jour ouvrable.

*Loi du 26 décembre 2022 visant à neutraliser l'article 1.7 du livre 1er du Code civil en ce qui concerne le droit du travail et la sécurité sociale et l'assistance sociale, Moniteur belge du 30 décembre 2022*

# JURISPRUDENCE

Ce document reprend les jugements et arrêts rendus en 2022.

Les jugements et arrêts sont d'abord regroupés en fonction de la juridiction saisie, dans un ordre de "préséance" (Cour constitutionnelle, Cour de cassation, Cour du travail, Tribunal du travail) et pour chaque juridiction concernée, en cas de pluralité de décisions, celles-ci sont présentées de façon chronologique (de la plus ancienne à la plus récente).

Chaque jugement ou arrêt est introduit par une rubrique indiquant la matière concernée en quelques mots-clés, la juridiction concernée, la date du prononcé de la décision, notamment.

Enfin, une courte description du cas et un résumé du dispositif complètent la présentation des décisions.

# Arrêts de la Cour constitutionnelle

## **Arrêt n° 8/2022 du 20 janvier 2022 de la Cour constitutionnelle** **Cour constitutionnelle (const-court.be)**

### **Pension**

- *Pension travailleurs indépendants*
- *Unité de carrière*
- *Carrière mixte*
- *Violation principe d'égalité*

Une carrière complète est assimilée à 45 années de carrière. En outre, il existe le principe de l'unité de carrière selon lequel le bénéficiaire d'une pension ne peut jamais percevoir une pension pour plus de 45 ans de carrière. Pour les personnes ayant une carrière mixte et ayant travaillé, au total, plus de 45 ans, les années les moins avantageuses en tant que travailleur indépendant seront écartées pour ramener le nombre total d'années de carrière à l'unité de 45 années.

La Cour du travail a établi qu'il est parfaitement possible qu'un assuré social ait accompli des années de carrière professionnelle dans le régime des travailleurs salariés pour lesquelles il a constitué moins de droits que dans le régime des travailleurs indépendants. La Cour du travail pose ensuite une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle et demande s'il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'une violation du principe d'égalité.

Selon la Cour constitutionnelle, c'est en effet le cas : l'article 10bis de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et l'article 19 de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, dans les versions en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007, violent les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils empêchent de déduire de la carrière, lors de la détermination des droits à pension individuels d'un assuré social ayant une carrière mixte en tant que salarié-indépendant, les années de carrière les moins favorables, quel que soit le régime dans lequel elles ont été accomplies.

## Arrêt n° 117/2022 du 29 septembre 2022 de la Cour constitutionnelle Cour constitutionnelle (const-court.be)

### Pension

- *Augmentation de l'âge requis pour la pension de survie*
- *Limitation de l'allocation de transition dans le temps*

Les lois du 5 mai 2014 et du 10 août 2015 ont modifié plusieurs règles relatives à la pension de survie du conjoint survivant :

- le relèvement progressif de 45 à 50 ans de l'âge requis pour bénéficier d'une pension de survie;
- la suppression de la dérogation à cette condition d'âge dont bénéficiait le conjoint survivant avec enfant à charge;
- une allocation de transition pendant 12 mois (si le conjoint survivant n'a pas d'enfant à charge) ou 24 mois (si le conjoint survivant a un ou plusieurs enfants à charge, quel que soit leur âge);
- à la différence de la pension de survie, l'allocation de transition temporaire peut être cumulée sans limite avec des revenus professionnels.

Le Cour du travail de Liège et le Tribunal du travail de Liège ont posé des questions à la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité de ces modifications législatives.

En premier lieu, la Cour constate que l'obligation de *standstill* de l'article 23 de la Constitution n'a pas été violée. L'objectif de la mesure est d'éviter le piège à l'emploi. Il s'agit d'un objectif d'intérêt général qui justifie le recul du degré de protection des conjoints survivants en matière de sécurité sociale.

La Cour constate également que l'âge requis pour bénéficier d'une pension de survie est relevé de 45 à 50 ans de façon très progressive. Il n'est donc pas porté atteinte disproportionnée à des attentes légitimes. De plus, ce relèvement est raisonnablement justifié par l'objectif du législateur d'inciter le conjoint survivant à maintenir une activité professionnelle. Le relèvement de 45 à 50 ans de la condition de l'âge pour l'octroi d'une pension de survie, qui doit être acquise au moment du décès du conjoint, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

La Cour examine ensuite l'application du nouveau régime aux conjoints survivants qui ont des charges familiales. Selon la Cour, au terme des 24 mois d'octroi de l'allocation de transition, ceux-ci peuvent se retrouver dans une situation de précarité s'ils ne parviennent pas à combiner un emploi avec leurs charges familiales. La mesure affecte en particulier les femmes qui n'étaient pas actives à temps plein sur le marché d'emploi avant le décès de leur conjoint. Selon la Cour, ces personnes particulièrement vulnérables sont affectées de manière disproportionnée par la limitation de l'allocation de transition à 24 mois, quel que soit l'âge de l'enfant. La Cour constate d'ailleurs qu'une loi-programme du 27 décembre 2021 a allongé la durée l'allocation de transition à 36 mois (dans le cas d'un enfant à charge de plus de 13 ans) et à 48 mois (dans le cas d'un enfant à moins de 13 ans ou avec un handicap). La Cour conclut que la limitation à 24 mois, indépendamment de l'âge de l'enfant, de l'octroi de l'allocation de transition dans la situation visée plus haut est inconstitutionnelle.

# Arrêts de la Cour de Cassation

## OPTIMO SA / INASTI

Arrêt de la Cour de Cassation du 28 mars 2022, S.16.0059.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220328.3F.3

### Cotisation à charge des sociétés

- *Prescription*
- *Responsabilité solidaire mandataire*
- *Principe d'égalité*

Le pourvoi en cassation était dirigé contre un arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 8 avril 2016. Avant de rendre son verdict le 3 février 2020, la Cour de cassation avait posé quelques questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle a répondu à ces questions dans un arrêt du 28 octobre 2021 :

- Le fait que ce sont les caisses d'assurances sociales qui perçoivent la cotisation à charge des sociétés peut donner lieu à une différence au niveau des garanties mais celle-ci ne constitue pas une violation de la Constitution.
- Le législateur pouvait habiliter le Roi à déterminer les cas dans lesquels il peut être renoncé aux majorations. La majoration est un intérêt de retard et pas un impôt.

Dans son arrêt, la Cour de cassation cite également les précédents verdicts de la Cour constitutionnelle concernant la cotisation à charge des sociétés :

- Dans son arrêt du 25 janvier 2017 (n° 10/2017), la Cour constitutionnelle a jugé que les caisses d'assurances sociales sont compétentes pour la perception de la cotisation à charge des sociétés. Bien que de nature fiscale, la cotisation en cause reste apparentée à une cotisation sociale par sa raison d'être, avec pour conséquence son intégration dans le système du statut social des travailleurs indépendants.
- Dans son arrêt du 16 décembre 2010 (n° 142/2010), la Cour constitutionnelle a jugé que la cotisation à charge des sociétés est un impôt sans être pour autant contraire à la Constitution. Le législateur n'est pas tenu de régler lui-même chacun des aspects d'un impôt ou d'une exemption. Une délégation de compétence conférée à une autre autorité n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant qu'elle soit définie de manière suffisamment précise et qu'elle porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été fixés préalablement par le législateur.
- Les mêmes principes ont été rappelés dans l'arrêt du 16 juin 2011 (n° 103/2011).

La Cour de cassation estime qu'il ne se justifie pas de poser d'autres questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle, dès lors que toutes les réponses ont déjà été données dans les arrêts n° 10/2017, 103/2011 et 142/2010.

En outre, la Cour juge que l'arrêt attaqué avait violé l'article 19 du Code judiciaire en ne statuant pas sur une éventuelle prescription des cotisations pour l'année 2003. Enfin, l'intéressé n'est pas tenu solidairement au paiement de la cotisation à charge des sociétés de 2006 étant donné qu'il n'est administrateur que depuis 2007.

# Arrêts des Cours du travail

**J.R. / D. et Etat belge/ D.**

**Cour du travail de Bruxelles, 8<sup>e</sup> chambre**

**Arrêt du 13 janvier 2022, R.G. 2019/AB/682 et 2019/AB/734**

**Non publié**

## **Qualification de la relation de travail**

- *Commission administrative de règlement de la relation de travail*
- *Intérêt d'introduire un recours*

J.R. travaillait comme coursier pour D. Initialement, D. recourait à des travailleurs de S. La collaboration avec S. a pris fin et D. a dès lors proposé au coursier de travailler en tant qu'indépendant à partir du 01.02.2018.

Le 9.2.2018, J.R. introduit, auprès de la Commission administrative de règlement de la relation de travail une demande de qualification de la relation de travail à partir du 1.2.2018. Le 23.2.2018, la Commission a jugé qu'il existait des éléments suffisants pour démontrer une relation de travail salariée.

D. introduit un recours contre cette décision. Le tribunal déclare la demande fondée. Tant J.R. que l'Etat belge interjettent appel. D. a également interjeté appel pour annuler la décision de la Commission. J.R. estime que le recours doit être déclaré sans objet parce que D. n'a pas d'intérêt au procès. Or D. estime avoir un intérêt.

La Cour juge qu'en effet, D. n'a aucun intérêt au procès :

- Une décision de la Commission de règlement de la relation de travail est valable pendant trois ans, de sorte que la procédure est sans objet à partir du 09.02.2021 (ou au plus tard à partir du 23.02.2021).
- Après le 01.02.2018, il n'y a plus eu de relation contractuelle entre J.R. et D. La décision attaquée n'a donc jamais eu et n'aura jamais d'effets contraignants.
- La Commission se prononce sur une relation spécifique. Par conséquent, la décision ne s'applique qu'à la situation dont elle est saisie. La décision attaquée ne peut donc avoir d'effets contraignants que dans cette situation concrète. Elle n'a pas d'effets pour les relations de travail entre D. et les autres coursiers.
- Aucun élément ou document ne démontre que la relation de travail visée aurait été établie de quelque manière que ce soit avec un autre coursier, d'autant plus que D. utilise ou a utilisé d'autres modèles de collaboration (indépendant, étudiant-entrepreneur ou prestataire de services dans le cadre de l'économie collaborative) pour ses coursiers.

Puisque D. n'a plus d'intérêt au procès, la Cour d'appel déclare le recours de D. sans objet. La Cour n'a donc plus à se prononcer sur les différents recours introduits.

## **INASTI / J.B.**

### **Cour du Travail de Bruxelles, 10<sup>e</sup> chambre**

### **Arrêt du 14 janvier 2022, R.G. 2018/AB/117**

### **Non publié**

#### **Assujettissement**

- *Critère social*
- *Statut*
- *Mandat public*

J.B. est proposé par le conseil communal pour siéger dans une intercommunale en tant qu'expert. Selon l'INASTI, pour cette mission, il est assujetti comme indépendant et il ne s'agit pas d'un mandat public (article 5bis AR n° 38). Selon J.B. cette mission s'inscrit dans le prolongement de son statut auprès de la commune et il n'est pas assujetti comme indépendant pour l'exercice de celle-ci.

La Cour examine si le critère sociologique de l'article 3, § 1, alinéa 1<sup>er</sup> de l'A.R. n° 38 est rempli et examine si pour cette activité, J.B. est lié par un contrat de travail ou un statut. Si la réponse à cette question est négative, il convient d'examiner si l'article 5bis de l'A.R. n° 38 est applicable.

La Cour constate qu'il existe des liens étroits entre la fonction exercée en tant que fonctionnaire communal et celle exercée au sein de l'intercommunale. L'intéressé a été nommé comme expert pour assister l'administrateur qui représente la commune au sein de l'intercommunale. De ce fait, selon la Cour, la fonction d'expert s'inscrit dans le prolongement de sa fonction en tant que fonctionnaire. Le fait que J.B. ait été rémunéré par l'intercommunale et non par la commune elle-même n'y change rien, selon la Cour.

Selon la Cour, il est également possible de constater l'existence d'une relation statutaire lorsque certains éléments de la relation de travail ne sont pas mentionnés expressément dans le texte. L'article 3, § 1, alinéa 1<sup>er</sup> de l'A.R. n° 38 n'exige pas de document écrit, ni pour la constatation de l'existence d'un statut, ni pour celle de l'existence d'un contrat de travail. C'est la réalité sociologique qui est déterminante.

La Cour conclut que la relation de travail doit être qualifiée de relation statutaire. Il n'apparaît nulle part que les parties souhaitent établir une relation de travail indépendante. Il en résulte que J.B. n'est pas assujetti en tant qu'indépendant. L'application de l'article 5bis de l'A.R. n° 38 ne doit donc pas être examinée.

**INASTI et caisse d'assurances sociales / C.H.  
Cour du Travail de Bruxelles, 10<sup>e</sup> chambre  
Arrêt du 14 janvier 2022, R.G. 2017/AB/391  
Non publié**

**Assujettissement international**

- *Règlement 1408/71*
- *Directeur-gros actionnaire*

C.H. est directeur-gros actionnaire (DGA) aux Pays-Bas et indépendant en Belgique. Selon l'INASTI, il est assujetti comme indépendant à titre complémentaire en Belgique pour son activité belge du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 30 avril 2010 parce que depuis 1999, un DGA est considéré comme un travailleur salarié. C.H. conteste cette position et affirme qu'en tant que DGA, il a toujours été indépendant. Selon lui, il reste donc assujetti aux Pays-Bas, son pays de résidence.

Pour l'appréciation de l'assujettissement, la Cour du Travail applique les règles des Règlements 1408/71 et 547/72. Selon ce dernier règlement, la Sociale Verzekeringsbank (SVB) est l'organe compétent pour les Pays-Bas. La SVB a confirmé que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, un DGA est considéré comme un travailleur salarié pour l'application du règlement européen, même si selon le droit néerlandais interne, il est considéré comme un indépendant. L'INASTI doit suivre le point de vue de la SVB.

Puisque C.H. est indépendant en Belgique et salarié aux Pays-Bas, il est, conformément au Règlement 1408/71, assujetti aux Pays-Bas pour son activité en tant que DGA et en Belgique pour son activité belge en tant qu'indépendant.

C.H. fait également valoir qu'en tant qu'indépendant à titre complémentaire, il n'ouvre pas de droits en Belgique et que cela est contraire aux règles de libre circulation. La Cour ne retient pas cet argument : il paie les mêmes cotisations qu'un indépendant à titre principal, de sorte qu'il ouvre bel et bien des droits.

**G.R. / INASTI**  
**Cour du Travail de Bruxelles, 10<sup>e</sup> chambre**  
**Arrêt du 14 janvier 2022, R.G. 2019/AB/115**  
**Non publié**

**Assujettissement international**

- *Règlement 883/2004*
- *Partie substantielle des activités dans le pays de résidence*
- *Centre d'intérêt*

G.R. vit en Belgique et exerce une activité indépendante tant en Belgique qu'au Luxembourg. Selon l'INASTI, il est assujetti en Belgique parce qu'il y exerce une partie substantielle de ses activités (art. 13.2 a) Règlement 883/2004). G.R., quant à lui, affirme qu'il est assujetti au Luxembourg parce que c'est là que se situe le centre d'intérêt de ses activités (art. 13.2 b) Règlement 883/2004).

L'INASTI estime que les activités au Luxembourg et en Belgique sont étroitement liées. L'intéressé a constitué une société au Luxembourg et procède, au départ de cette société, à la facturation pour ses sociétés belges. Tous ses clients sont belges. G.R. reçoit toujours ses clients sur le territoire belge. Une partie substantielle de ses activités est donc effectivement réalisée en Belgique. Même si G.R. pouvait prouver qu'il se rend tous les jours au Luxembourg, cela ne signifierait pas pour autant qu'il ne réalise pas une partie substantielle de ses activités en Belgique.

La Cour du Travail ne suit pas le raisonnement de l'INASTI. L'art. 49 du TFUE garantit le droit de constituer une société dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour y exercer une activité non salariée. Le fait que la clientèle de la société luxembourgeoise soit exclusivement belge ne change rien au fait que G.R. bénéficie de revenus provenant de cette société, qui génère un chiffre d'affaires au Luxembourg et pour laquelle G.R. réalise des activités au Luxembourg. Le fait qu'il reçoive toujours ses clients sur le territoire belge ne signifie pas davantage qu'il passe 25 % de son temps de travail en Belgique.

Selon la Cour, l'INASTI ne démontre pas qu'une partie substantielle des activités est exercée en Belgique. Le siège de la société est sis au Luxembourg. G.R. travaille habituellement pour cette société et c'est depuis ce siège qu'il exerce des activités. Il est donc assujetti au Luxembourg, pays où se situe le centre d'intérêt de ses activités.

**INASTI / F.E.A.**

**Cour du Travail de Bruxelles, 10<sup>e</sup> chambre**

**Arrêt du 13 mai 2022, R.G. 2021/AB/197**

**Non publié**

### **Assujettissement**

- *Présomption d'activité professionnelle*
- *Mandat gratuit*
- *Preuve en droit et en fait*

Les mandataires sociaux sont présumés être assujettis en tant qu'indépendants (art. 3, § 1, quatrième alinéa A.R. n° 38). Selon les règles de l'article 2 RGS, la gratuité du mandat doit être prouvée tant en fait qu'en droit. La gratuité en droit n'est pas prouvée lorsqu'elle n'est prévue ni par les statuts ni par une décision de l'assemblée générale.

L'article 1986 du C.C., qui stipule qu'un mandat est gratuit s'il n'y a pas de convention contraire, ne permet pas de conclure à une présomption de gratuité pour les mandataires sociaux. C'est exclu par la disposition spécifique de l'article 3, § 1, quatrième alinéa A.R. n° 38.

L'article 2 RGS n'est pas davantage contraire à l'article 1986 C.C. Cet article se borne à exécuter l'art. 3, § 1, quatrième alinéa A.R. n° 38. Cette dernière disposition est de nature législative et non réglementaire.

F.E.A. reproche également à l'INASTI de ne mener l'enquête qu'après neuf ans. A ce moment, il ne pouvait plus adapter les statuts pour rendre le mandat gratuit ou demander une dispense des cotisations dues. Selon la Cour, la nomination comme mandataire n'implique pas pour l'INASTI l'obligation de procéder à une enquête sur l'assujettissement. En fait, il n'y avait pas non plus de revenus, de sorte qu'une enquête antérieure sur la base du critère fiscal n'aurait pas été possible. L'obligation de s'affilier à une caisse d'assurances sociales en tant qu'indépendant et de payer des cotisations sociales d'une part et l'éventuelle enquête menée par l'INASTI d'autre part n'ont aucun lien. L'INASTI a donc agi avec une diligence normale.

## **N.B. / INASTI**

### **Cour du travail de Liège, section de Liège**

**Arrêt du 7 juin 2022, R.G. 2021/AL/83**

**Non publié**

#### **Assujettissement**

- *Régularité de la contrainte*
- *Appréciation activité complémentaire*
- *Revenu d'intégration*

L'INASTI est d'avis que N.B. est assujetti en tant que ferrailleur indépendant du 31 janvier 2011 au 12 août 2013. L'INASTI dispose d'un listing dont il ressort que N.B. a vendu de la ferraille à 36 reprises. Selon N.B., ce listing est incorrect et il n'a vendu de la ferraille que six ou sept fois. De plus, il avait procédé à ces ventes dans le but de rénover sa propre habitation. A l'époque, sa carte d'identité avait été volée, il suivait un cours de français et il n'avait pas de véhicule pour transporter autant de ferraille. Selon l'INASTI, ces arguments (qui n'étaient pas prouvés) n'excluent pas qu'il ait travaillé comme indépendant au cours de cette période.

La Cour du travail avait déjà jugé qu'il était effectivement question d'activité professionnelle indépendante, mais la réouverture des débats avait été ordonnée pour un certain nombre de points. Les documents de l'INASTI démontrent suffisamment l'existence de l'activité professionnelle. N.B. tente, en apportant de nouvelles pièces, de contester la validité du listing de l'INASTI par une action civile. La Cour se prononce comme suit : l'art. 1137 du Code judiciaire stipule que la requête civile n'empêche pas l'exécution de la décision entreprise. L'introduction d'une action civile n'a pas d'effet suspensif.

En outre, selon la Cour, la contrainte est régulière puisque conformément à l'article 46 RGS, l'INASTI a envoyé au préalable une dernière mise en demeure par recommandé.

Conformément à l'article 17bis A.R. n° 38, l'INASTI pouvait également imposer une amende administrative puisque N.B. exerçait une activité indépendante sans être affilié à une caisse d'assurances sociales. En outre, le montant de l'amende, qui lui a été infligée avec sursis, était proportionnel aux faits.

Enfin, la Cour du travail juge qu'un revenu d'intégration ne répond pas aux exigences de l'article 36 RGS. Un indépendant ne peut donc pas s'affilier à titre complémentaire sur la base d'un revenu d'intégration. N.B. est assujetti comme indépendant à titre principal.

## A.I.H. / INASTI

### Cour du travail d'Anvers, division Anvers

Arrêt du 20 juin 2022, R.G. 2021/AA/274

### Non publié

#### Dispense de cotisations

- *Nouvelle procédure à partir du 1.1.2019*
- *Période de transition 1.10.2018 – 31.12.2018*
- *Principe de non-rétroactivité des lois*

A.I.H. a introduit une demande de dispense de cotisations auprès de sa caisse d'assurances sociales le 3.12.2018. La législation relative aux dispenses de cotisations a été réformée avec effet au 1.1.2019. Pour cette raison, une règle transitoire a été élaborée, sur la base de laquelle les caisses d'assurances sociales ne pouvaient transmettre à l'INASTI les demandes introduites du 1.10.2018 au 31.12.2018 que début 2019. Ces demandes ont ensuite été traitées selon les nouvelles règles par la Commission de recours en 2019. La nouvelle loi du 2.12.2018 a finalement été publiée au Moniteur belge le 27.12.2018.

L'INASTI n'autorise pas la dispense. En première instance, la décision de l'INASTI est annulée parce qu'elle s'appuie sur une législation qui est contraire à l'interdiction de la rétroactivité des dispositions législatives. Par la suite, le tribunal du travail confirme la décision de l'INASTI sur le fond. Tant A.I.H. que l'INASTI introduisent un recours.

La Cour du travail confirme que le nouvel article 17 de l'A.R. n° 38 a bien un effet rétroactif. Le principe de non-rétroactivité des lois est une garantie permettant d'éviter l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, dans une mesure raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général.

La Cour du travail juge que le droit d'introduire une demande de dispense est resté pleinement intact au cours de la période du 1.10.2018 au 31.12.2018. Au moment où A.I.H. a introduit une demande de dispense de cotisations, d'autres droits n'avaient pas encore été établis de manière irrévocable. En effet, une fois la demande de dispense de cotisations introduite, il n'existait aucun droit à obtenir effectivement cette dispense. Selon la Cour, le nouvel article 17 de l'A.R. n° 38 ne constitue pas davantage une source d'insécurité juridique. Ces dispositions ont bien un effet rétroactif, mais ne sont pas plus strictes que les dispositions précédentes. La formulation des nouvelles dispositions est même plus claire pour les personnes concernées. De plus, au moment de l'introduction de sa demande, A.I.H. n'ignorait pas le changement imminent de la loi. Il a en effet utilisé le nouveau formulaire de demande et avait été informé par sa caisse d'assurances sociales.

Enfin, la Cour du travail juge que la séparation des pouvoirs n'empêche pas le juge de contrôler à la fois la légalité interne et externe de l'action des pouvoirs publics, pour autant qu'il ne touche pas au pouvoir discrétionnaire des pouvoirs publics. La décision de l'INASTI est suffisamment motivée et doit être confirmée.

**X./Caisse d'assurances sociales**  
**Cour du travail d'Anvers, division Anvers, 5e chambre**  
**Arrêt du 19 décembre 2022, R.G. 2022/AA/165**  
**Non publié**

**Droit passerelle COVID-19**

- *Fermeture forcée*
- *Secteur dépendant*

X. accompagne des Belges dans le cadre de l'achat de biens immobiliers en Espagne. Dans le contexte de la crise du coronavirus, il a demandé le double droit passerelle pour la période de décembre 2020 à avril 2021. Selon X., les voyages constituent une partie essentielle de son activité professionnelle et il ne pouvait plus exercer son activité en raison des mesures corona. Ses demandes ont été rejetées. Le tribunal du travail a estimé que le rejet de la caisse d'assurances sociales était fondé. X. interjette appel.

Conformément à l'article 4quater, §1 de la loi du 23 mars 2020 un indépendant peut prétendre au double droit passerelle si les activités de l'indépendant entraînent dans la catégorie des activités relevant directement des activités qui figuraient dans les arrêtés ministériels et qui ont dû être interrompues (totalement ou partiellement) suite aux mesures du gouvernement ou si les activités de l'indépendant dépendaient des secteurs contraints de fermer énumérés dans les arrêtés ministériels et que l'activité indépendante a été totalement interrompue.

La Cour du travail souscrit à la motivation des premiers juges selon laquelle le secteur de l'immobilier n'est mentionné dans aucun des arrêtés ministériels comme un secteur contraint de fermer totalement ou partiellement.

Étant donné que les activités préparatoires consistent à rechercher d'abord quels appartements/habitations en Espagne conviendraient aux clients potentiels, à contacter ces clients (en ligne) pour discuter des possibilités, à rechercher des habitations et appartements adéquats en Espagne (ce qui lui était permis), il convient de conclure, selon la Cour, que X. pouvait bel et bien continuer à exercer ses activités.

Ensuite, la Cour du travail souscrit à la motivation des premiers juges selon laquelle X. ne dépendait pas non plus d'une activité contrainte de fermer. Ni le secteur de l'immobilier ni le secteur touristique n'entraient dans la catégorie des secteurs contraints de fermer.

La deuxième condition (l'interruption de toute activité) n'a pas non plus été remplie. Rien n'indique que X. se trouvait dans l'impossibilité de poursuivre son activité ni qu'il aurait interrompu totalement son activité indépendante. L'absence de chiffre d'affaires durant cette période ne permet pas de déduire que toutes les activités professionnelles ont été interrompues. Les activités de X. ne se limitent pas à voyager en Espagne avec des clients potentiels.

Enfin, la Cour du travail estime que compte tenu des activités spécifiques qu'exerçait l'intéressé dans le secteur de l'immobilier, la situation de X. ne peut être comparée à celle des agences de voyage, des exploitants d'entreprises d'autocars, des chauffeurs de taxi et des hébergements. Il n'est pas question de traitement inégal.

L'appel est non fondé.

## INASTI / A.K.

### Cour du travail d'Anvers, division Anvers, 5<sup>e</sup> chambre

Arrêt du 19 décembre 2022, R.G. 2022/AA/73

Non publié

#### Règlement européen 883/2004

- *Activités dans différents États membres*
- *Preuve*

A.K. réside en Belgique et exerce son activité indépendante à partir d'une société polonaise depuis le 5 août 2016. Selon l'INASTI, A.K. est assujettie en Belgique à partir du 5 août 2016 en application de l'art. 13.2a RE 883/2004. A.K. introduit un recours contre cette décision. Le tribunal du travail donne raison à A.K. et juge qu'elle est soumise à la sécurité sociale polonaise. L'INASTI introduit un recours contre le jugement.

La cour du travail juge que l'INASTI doit prouver que ce n'est pas la règle générale (soumission à la législation de l'État où l'activité économique est effectivement exercée) qui est applicable, mais la règle d'exception (soumission à la législation du pays de résidence réelle). A cette fin, il convient de prouver que A.K. exerçait des activités dans deux ou plusieurs États membres.

La Cour du travail juge que l'INASTI n'apporte pas la preuve que A.K. exerçait en Belgique des activités autres que d'éventuelles activités marginales. Les arguments avancés par l'INASTI ne convainquent pas la Cour du travail :

- Le simple fait que A.K. réside en Belgique ne prouve pas l'affirmation de l'INASTI.
- Le fait que A.K. a travaillé en Belgique en tant que salariée ne prouve pas qu'elle a exercé des activités indépendantes en Belgique.
- On ne peut déduire automatiquement du fait que l'entreprise polonaise a principalement facturé à un client belge que des activités indépendantes ont également été exercées en Belgique.
- L'INASTI soutient qu'il n'est pratiquement pas possible que ce ne soit pas le cas ou qu'il est évident que A.K. a exercé des activités en Belgique, mais ne le prouve pas.

En revanche, selon la Cour du travail, A.K. démontre qu'elle a, dès le départ, créé une société en Pologne, qu'elle était affiliée à une caisse d'assurances sociales polonaise, que ses revenus étaient imposés en Pologne, qu'elle se rendait régulièrement en Pologne et y avait des contacts avec des clients et des fournisseurs, que les produits étaient contrôlés et stockés en Pologne et que ce n'est pas elle qui effectuait la livraison de ces produits aux clients (y compris les clients belges). C'est en Pologne qu'était presté le temps de travail consacré à l'achat et à la vente. Selon la Cour du travail, tout déplacement éventuel de la Pologne vers la Belgique doit être considéré comme une activité marginale. Enfin, la Cour du travail juge que la décision de l'institution de sécurité sociale polonaise ZUS ne prouve pas l'assujettissement à la sécurité sociale belge dès lors que ZUS reprend dans ce courrier la position (erronée) de l'INASTI en s'y ralliant au motif que A.K. réside en Belgique et y réalise 25 % de ses revenus.

Puisque l'INASTI ne prouve pas que A.K. effectuait des activités dans deux ou plusieurs États membres (Belgique et Pologne), il n'est pas nécessaire d'examiner où A.K. effectuait une partie substantielle de ses activités ou dans quel État se trouvait le centre d'intérêt de ses activités.

Par ces motifs, la Cour du travail déclare l'appel non fondé.

# Jugements des tribunaux du travail

**A.K. / INASTI**

**Tribunal du travail d'Anvers, division Anvers, 9<sup>e</sup> chambre**

**Jugement du 10 janvier 2022, R.G. 21/248/A**

**Non publié**

**Règlement européen 883/2004**

- *Activités dans plusieurs États membres*
- *Partie substantielle des activités*

A.K. réside en Belgique et exerce son activité indépendante à partir d'une société polonaise depuis le 5 août 2016. Selon l'INASTI, A.K. est assujettie en Belgique à partir de cette date en application de l'art. 13.2a RE 883/2004. A.K. introduit un recours contre la décision de l'INASTI. Elle estime être assujettie au droit de la sécurité sociale polonais et non belge.

Selon le tribunal du travail, il ne fait aucun doute qu'en tant qu'État de résidence, c'est la Belgique qui, en application de l'article 16, § 2 du Règlement 883/2004, détermine la législation de sécurité sociale applicable. L'article 13 stipule sous le titre « Exercice d'activités dans deux ou plusieurs États membres » : la personne qui exerce normalement une activité salariée/non salariée dans deux ou plusieurs États membres est soumise : a) à la législation de l'État membre de résidence, si elle exerce une partie substantielle de son activité dans cet État membre.

Le tribunal du travail considère ensuite que les activités de A.K. s'effectuent dans plusieurs États membres. D'une part, sa sécurité sociale et sa comptabilité ont été menées en Pologne, les achats de matériaux ont été effectués en Pologne et le siège social de la société est établi en Pologne. D'autre part, les ventes/livraisons se font principalement en Belgique et A.K. réside en Belgique. Il s'avère en outre que c'est elle qui organisait les livraisons. Elles ont été effectuées par ses fournisseurs en Pologne depuis leurs entrepôts jusqu'en Belgique, chez le client belge. Ainsi, une partie des activités a bel et bien été effectuée en Belgique.

Selon l'article 13 du Règlement 883/2004, l'État de résidence est compétent si l'intéressé y exerce une partie substantielle de son activité. Pour apprécier ce critère, les éléments suivants doivent être pris en compte : chiffre d'affaires, temps de travail, services fournis, ... Une part inférieure à 25 % signifie que l'intéressé n'a pas effectué une partie substantielle de ses activités dans un pays.

Le tribunal considère que l'administration (comptabilité, fiscalité) et les achats se font entièrement en Pologne. D'autre part, toutes ces livraisons (sauf une) ont été faites chez 1 seul client en Belgique, à savoir la société de son conjoint. En d'autres termes, le chiffre d'affaires résultant des ventes est (presque) entièrement réalisé en Belgique. Puisque la majorité des activités sont effectuées auprès des différents fournisseurs, le tribunal considère que nonobstant le fait que l'intéressée ait résidé la plupart du temps en Belgique, une part substantielle du temps de travail et des services ont été effectués en Pologne. Le tribunal du travail estime dès lors que A.K. n'était pas soumise au droit de la sécurité sociale belge du 5 août 2016 au 5 octobre 2020.

Depuis le 6 octobre 2020, A.K. a un emploi à temps plein au sein de la société de son conjoint et (actuellement) unique client et, selon le tribunal de travail, est soumise au droit de la sécurité sociale belge en application de l'article 13.3 du Règlement 883/2004.

**C.D. / Caisse d'assurances sociales**  
**Tribunal du travail d'Anvers, division Malines**  
**Jugement du 8 avril 2022, R.G. 21/446/A**  
**Non publié**

**Droit passerelle de crise COVID-19**

- *Délai de recours*
- *Double droit passerelle*
- *Secteur qui n'est pas contraint à la fermeture*

C.D. est indépendant dans le secteur immobilier et accompagne des flamands dans le cadre de l'achat d'un bien immobilier en Espagne.

Le tribunal estime que le délai de recours ne prend pas cours si la décision contestée ne contient pas les mentions prévues à l'article 14 de la Charte (telles que la possibilité d'introduire un recours devant la juridiction compétente et le délai pour tenter un recours).

C.D. estime qu'en raison des restrictions de voyage, il peut bénéficier au double droit passerelle pour les mois de décembre 2020 à avril 2021. C.D. affirme qu'il était contraint d'interrompre ses activités ou du moins qu'il dépendait d'un secteur qui a dû interrompre ses activités (art. 4quater, §1<sup>er</sup>, premier et deuxième tiret de la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants).

Selon C.D., il se trouvait dans la même situation que les agences de voyage, les entreprises d'autocars, les chauffeurs de taxi et les hébergements. Ceux-ci n'étaient pas mentionnés expressément, tout comme le secteur de l'immobilier et le secteur touristique, dans les arrêtés ministériels comme des secteurs contraints de fermer, mais pouvaient bénéficier du double droit passerelle. Cela figurait sur le site Web de sa caisse d'assurances sociales.

Le tribunal estimait que ni le secteur de l'immobilier, ni le secteur touristique n'étaient mentionnés dans les arrêtés ministériels comme un secteur contraint de fermer. Une activité dans le secteur de l'immobilier ne dépend pas non plus d'un secteur contraint de fermer. C.D. s'appuie, en fait, sur l'interdiction de voyager, mais la législation ne prévoit aucune compensation dans ce cadre.

Le tribunal doit s'en tenir aux dispositions légales et ne peut les étendre. Le tribunal ne peut donc pas non plus tenir compte des mentions sur le site Web. Par conséquent, C.D. ne peut pas prétendre au double droit passerelle.

**X./Caisse d'assurances sociales**  
**Cour du tribunal Liège, Division Dinant, 4<sup>ème</sup> chambre**  
**Jugement du 7 juin 2022, R.G. 21/250/A**  
**Non publié**

**Droit passerelle COVID-19**

- *Fermeture forcée*
- *Métier de contact non médical*

X. est thérapeute indépendant. Il dispense différents types de soins énergétiques : reiki, réflexologie plantaire, bioénergie et géobiologie. Pendant la crise du coronavirus il bénéficie du double droit passerelle pour la période d'octobre 2020 à février 2021. La caisse d'assurances sociales réclame ces prestations car X. n'a pas été obligatoirement fermé. X. n'est pas d'accord avec cette décision et postule également le double droit passerelle pour le mois d'avril 2021.

Selon le tribunal, X. démontre à suffisance la cessation totale de ces activités à partir du 1/11/2020 jusqu'au 28/02/2021 ainsi que du 24/03/2021 jusqu'au fin avril 2021. A partir de novembre 2020, les activités relevant des métiers de contact (sauf médical et paramédical) ont fait l'objet d'une mesure de fermeture. Les visites à domicile étaient également limitées. Sur base du code Nacebel et des pièces déposées, le tribunal constate que les activités de soins énergétiques sur la personne nécessitent un contact rapproché entre le thérapeute et le client. X. démontre avoir cessé à partir de novembre 2020 l'ensemble de ses activités et l'impossibilité d'exercer ses activités en respectant les mesures imposées (distanciation d'1,5 mètre et limitation des contacts extérieurs).

Le tribunal estime que X. avait droit au double droit passerelle en novembre 2020, janvier 2021, février 2021 ainsi que pour avril 2021. Il reconnaît avoir exercé à tout le moins partiellement ses activités en octobre 2020 de sorte que X. pourrait ne pas être éligible au double droit passerelle pour ce mois.

## **X./Caisse d'assurances sociales**

**Tribunal du travail d'Anvers, division Hasselt, 2<sup>ème</sup> chambre**

**Jugement du 10 juin 2022, R.G. 21/881/A**

**Non publié**

### **Droit passerelle COVID-19**

- *Interruption sept jours civils consécutifs*

X. a bénéficié d'un droit passerelle de crise sur la base d'une interruption complète de son activité indépendante durant au moins sept jours civils consécutifs (article 4, §1 AR du 23.03.2020). La caisse d'assurances sociales réclame le remboursement de ce montant. X. introduit un recours contre cette décision.

Le tribunal estime qu'en plus d'être associé actif, X. est également le seul et unique administrateur délégué. Comme l'entreprise n'était pas fermée pendant au moins sept jours civils consécutifs, les activités ont été poursuivies. Il n'y a pas eu de chômage temporaire pour les travailleurs. Si l'entreprise poursuit ses activités, des revenus sont générés. En tout cas, X. ne prouve pas qu'il n'y aurait pas eu de revenus. Si l'entreprise avait toutefois été volontairement fermée durant au moins sept jours civils consécutifs et que les travailleurs avaient bénéficié du chômage temporaire, X. aurait évidemment eu droit à cette mesure corona.

Selon le tribunal, la décision de récupération a été prise sur des bases correctes. La demande est non fondée.

**X./ Caisse d'assurances sociales  
Tribunal du Travail Anvers, division Turnhout  
Jugement du 16 juin 2022, R.G. 21/641/A**

**Droit passerelle de crise COVID-19**

- *Double droit passerelle*
- *Fermeture obligatoire*
- *Activité limitée*

X. est indépendant et exerce un métier de contact (cours et ateliers à domicile). Sa caisse d'assurances sociales lui réclame le remboursement du double droit passerelle pour janvier, février et avril 2021 parce que pendant cette période, il a encore donné quelques des cours de yoga en ligne. Conformément aux directives du SPF Sécurité sociale, à l'époque, seule la combinaison avec les take-away, click&collect et magasins de nuit était autorisée. Cette exception doit être interprété de manière restrictive. Pour cette période, il pouvait bénéficier du simple droit passerelle pour cause de baisse du chiffre d'affaires. X. estime toutefois avoir droit à la double prestation.

Conformément à l'art. 4quater, §1 de la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant des mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, il y a droit à la double prestation si l'activité relève directement des secteurs fermés énumérés dans les arrêtés ministériels portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et si l'activité fait l'objet d'une interruption totale ou partielle obligatoire.

Le tribunal considère qu'il n'apparaît pas clairement que l'interruption partielle ne s'applique qu'aux take-away, click&collect et magasins de nuit.

Selon la justification de l'amendement 12, « partielle » signifie qu'une partie substantielle de l'activité doit être affectée par la mesure de fermeture. C'est notamment le cas pour les magasins de nuit, qui doivent fermer à 22 heures. La mention « notamment » signifie qu'il s'agit d'un exemple. Il ne s'agit donc pas d'une limitation restrictive.

Il n'est dit nulle part dans la réglementation ou dans les travaux préparatoires que l'interruption doit être complète et absolue pour donner droit à la double prestation. Une interruption partielle ayant un impact substantiel suffit. X. exerce un métier de contact et les mesures de fermeture ont impacté une partie substantielle de ses activités. Selon le tribunal, X. a donc droit à la double prestation.

**M. / SPF Sécurité sociale**  
**Tribunal du Travail de Gand, division Roulers**  
**Jugement du 21 juin 2022, R.G. 20/229/A**  
**Non publié**

**Qualification de la relation de travail**

- *Article 5bis loi relative aux contrats de travail*
- *Notion de prestations similaires*
- *Présomption irréfragable*

Un CPAS exploite un centre d'hébergement et de soins et un service de soins à domicile. KVD travaille à temps partiel comme infirmière dans le centre d'hébergement et de soins. En outre, elle souhaite travailler comme infirmière indépendante au sein du service de soins à domicile.

Reste à savoir si cela relève de la présomption irréfragable de l'article 5bis de la loi relative aux contrats de travail. Cet article stipule que toute personne qui effectue, pour le même donneur d'ordre avec lequel elle est liée par un contrat de travail, des prestations similaires en exécution d'un contrat d'entreprise est liée par un contrat de travail pour l'ensemble des prestations.

La Commission Relations de travail a jugé que l'article 5bis de la loi relative aux contrats de travail était applicable parce qu'il s'agissait de prestations similaires exécutées pour une même entité juridique. Cette présomption irréfragable prime la loi sur les relations de travail. Selon le CPAS, les prestations au sein du centre d'hébergement et de soins ne sont pas similaires aux prestations dans le service de soins à domicile et l'article 5bis de la loi relative aux contrats de travail n'est pas applicable.

Le tribunal statue en faveur de la Commission Relations de travail :

- L'essence des deux fonctions est la même : dispenser des soins médicaux et infirmiers.
- Le groupe-cible est le même : personnes nécessitant des soins, et ce, quelles qu'elles soient (personnes âgées, personnes porteuses de handicap, ...).
- Ce sont pratiquement la même expertise, le même diplôme et les mêmes compétences qui sont demandés pour les deux profils. De nombreuses tâches se retrouvent dans les deux fonctions. Il existe certes des différences (par exemple en ce qui concerne la collaboration et la responsabilité), mais cela ne change rien au fait que les prestations sont similaires.
- Le fait que le centre d'hébergement et de soins et le service de soins à domicile aient une organisation propre avec leurs propres règles n'est pas davantage pertinent. Les prestations peuvent malgré tout être similaires. En outre, toutes les prestations sont finalement fournies pour la même entité juridique et donc pour le même donneur d'ordre.
- L'article 5bis de la loi relative aux contrats de travail n'exige pas que les tâches soient identiques. Il suffit de vérifier qu'elles soient similaires. Le terme « similaire » ne signifie pas davantage qu'aucune distinction ne peut être faite entre les prestations.
- La présomption est irréfragable. La preuve contraire ne peut donc pas être apportée.

Par conséquent, l'intéressée relève de la loi relative aux contrats de travail et ne peut pas être considérée comme indépendante.

**X./Caisse d'assurances sociales**  
**Tribunal du travail de Louvain, troisième chambre**  
**Jugement du 1<sup>er</sup> juillet 2022, R.G. 21/366/A**  
**Non publié**

**Droit passerelle COVID-19**

- *Fermeture forcée*
- *Dépend d'un secteur contraint à la fermeture*

Les agences de publicité et les éditeurs de livres n'ont pas été directement touchés par les fermetures obligatoires liées à la crise du coronavirus. Les parties demanderesses estiment qu'elles peuvent prétendre au droit passerelle de crise parce qu'il y a eu une interruption complète de l'activité car elles dépendent, pour au moins 60%, d'une clientèle active dans un secteur contraint à la fermeture. Suite à l'enquête réalisée par l'INASTI, il a été décidé que les parties demanderesses ne remplissent pas la double condition :

- il faut être actif dans un secteur qui est contraint à la fermeture totale, qui dépend pour au moins 60% d'une clientèle active dans un secteur contraint à la fermeture et
- il doit être question d'une interruption complète de l'activité.

L'enquête du Ministère public montre que l'activité des parties demanderesses ne se limite pas à ce qu'on appelle la 'vente en porte-à-porte'. Il s'agit plutôt de visites d'un représentant à des clients-commerçants/prestataires de services potentiels. Le démarchage peut également se faire via d'autres canaux (sur rendez-vous, par téléphone, en ligne, ...). La plateforme web des parties demanderesses a également été maintenue durant la période contestée et a pu être utilisée pour soutenir et promouvoir la vente en ligne des commerçants affiliés. Elles ont également pu poursuivre leurs activités liées à la publication de guides régionaux de villes et communes.

Comme le conclut le Ministère public et selon le tribunal, les parties demanderesses ne prouvent pas la cessation complète de toutes les activités. Elles ne démontrent pas qu'elles étaient concernées par la fermeture directe, ni qu'elles dépendaient principalement de secteurs fermés pour les périodes contestées. Il n'y a pas eu de perte de chiffre d'affaires de 100%.

Le tribunal conclut ensuite qu'étant donné que les parties demanderesses ne remplissent pas les conditions de fermeture obligatoire, elles ne peuvent bénéficier d'un droit passerelle de soutien à la reprise. Par conséquent, les parties demanderesses doivent rembourser les montants perçus dans le cadre du droit passerelle fermeture obligatoire ou du droit passerelle de soutien à la reprise.

Depuis 2021, il existe un droit passerelle de crise en cas de diminution importante du chiffre d'affaires. À cet effet, il faut prouver au moyen de pièces comptables que l'on remplit les conditions.

**G.K. / INASTI et caisse d'assurances sociales**  
**Tribunal du travail Brabant wallon, division Nivelles**  
**Jugement du 3 octobre 2022, R.G. 20/884/A**  
**Non publié**

**Dispense de cotisations**

- *Difficultés financières ou économiques temporaires*
- *Pouvoir discrétionnaire de l'INASTI*
- *Contrôle de légalité et de motivation*

G.K. introduit une demande de dispense de cotisations sociales. L'INASTI refuse la dispense, et ce au motif qu'il n'établit pas se trouver dans une situation financière ou économique difficile. G.K. introduit un recours contre cette décision.

En vertu de l'article 17, al. 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal n° 38 les travailleurs indépendants qui estiment se trouver temporairement dans une situation financière ou économique difficile peuvent demander une dispense de cotisations en s'adressant à l'INASTI. En vertu de l'article 17, al. 2 de l'arrêté royal n° 38, la preuve de la situation temporairement économiquement difficile incombe au demandeur de la dispense. L'INASTI statue sur base des éléments contenus dans la demande.

L'INASTI exerce un pouvoir discrétionnaire. Partant, le contrôle judiciaire des décisions de l'INASTI doit se limiter à un contrôle de légalité, interne comme externe, incluant la question de la motivation formelle. Ce contrôle ne peut donner lieu qu'à une annulation des décisions illégales.

La motivation exigée consiste en l'indication des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette exigence implique principalement que la motivation doit permettre de comprendre l'articulation du droit et du fait et, ainsi, permettre de savoir pourquoi, en fonction des circonstances concrètes, la décision a été prise. La motivation doit également être adéquate. Cette exigence implique principalement que la motivation doit être pertinente c'est-à-dire en rapport avec la décision et être sérieuse en ce sens que les raisons y invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision.

En l'espèce, la décision de l'INASTI mentionne les dispositions légales pertinentes ainsi que les différentes circonstances de fait sur la base desquelles l'INASTI a concrètement apprécié la situation économique de G.K. Il apparaît ainsi que l'INASTI a, tenant compte des éléments dont il disposait, procédé à un examen correct de la situation économique de G.K. Il y a donc lieu de considérer que la motivation était suffisante et qu'elle a permis à G.K. de comprendre en quoi les éléments sur lesquels il se fonde ont amené l'INASTI à conclure à ce refus de dispense.

Selon le tribunal, la décision est correctement motivée tant en fait qu'en droit. Elle a permis à G.K. de comprendre que, sur base des éléments produits, qu'il ne parvenait pas à établir se trouver temporairement dans une situation économique ou financière difficile. Le recours n'est donc pas fondé.

## X./Caisse d'assurances sociales

Tribunal du travail du Brabant wallon, Division Nivelles, 5<sup>ème</sup> chambre

Jugement du 3 octobre 2022, R.G. 22/168/A

Non publié

### Droit passerelle COVID-19

- *Dépend d'un secteur fermé*
- *Cessation complète*

La caisse d'assurances sociales réclame le remboursement du double droit passerelle de crise pour la période d'octobre 2020 à juin 2021 parce que X. ne dépend pas d'un secteur fermé et que toutes les activités ne semblent pas avoir été arrêtées. X. interjette appel contre la caisse d'assurances sociales et l'INASTI.

Le tribunal estime que l'action contre l'INASTI est irrecevable. L'INASTI n'a pas pris la décision de récupération et n'a pas versé le droit passerelle. La caisse d'assurances sociales a simplement demandé à l'INASTI si le double droit passerelle pouvait être octroyé.

La société de X. travaille pour un seul client. X. organise, coordonne et gère les moyens techniques audio-visuels pour la transmission, la diffusion et la distribution locale de reportages vidéo pour la presse internationale sur place, lors de réunions internationales telles que des sommets européens, des sommets ministériels des institutions européennes, de l'OTAN, etc.

Le tribunal conclut que l'activité de X. ne fait pas partie des secteurs contraints de fermer mentionnés à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 28/10/2020. Selon le tribunal, l'activité de X. ne dépend pas non principalement d'un secteur contraint de fermer. Il est inexact d'affirmer que d'octobre 2020 à juin 2021, les sommets/réunions européens des organisations internationales ont eu lieu par vidéoconférence et/ou à huis clos, de sorte que la presse n'y était pas admise, rendant ainsi l'activité de support technique de X. impossible. À titre d'exemple, le tribunal cite plusieurs activités qui ont bel et bien eu lieu au début et à la fin de la période contestée. Pour ces activités, X. semblait toujours être la personne de contact. Il est donc clair que la société n'avait pas cessé toutes ses activités entre octobre 2020 et juin 2021. Il ressort également des pièces que le client de X. a continué de payer des factures à la société. X. ne pouvait, dès lors, pas bénéficier du double droit passerelle.

Conformément à l'article 17, alinéa 3, de la Charte de l'assuré social, la récupération est possible si le bénéficiaire savait ou devait savoir qu'il n'avait pas droit à la prestation. Le tribunal estime que c'est le cas, de sorte que la récupération de la caisse d'assurances sociales est justifiée.

Selon le tribunal, l'article 1382 du Code Civil n'est pas d'application car la Charte prévoit sa propre sanction si l'institution de sécurité sociale n'inclut pas toutes les mentions obligatoires dans sa décision : dans ce cas-là, le délai de recours ne prend pas cours. Ensuite, le tribunal estime que la caisse d'assurances sociales n'a pas manqué à son devoir d'information. Enfin, la caisse a bel et bien mentionné les voies de recours.

**X./Caisse d'assurances sociales**  
**Tribunal du travail d'Anvers, division Hasselt**  
**Jugement du 14 octobre 2022, R.G. 21/796/A**  
**Non publié**

**Droit passerelle de crise COVID-19**

- *Fermeture non obligatoire d'au moins 7 jours*
- *Interruption forcée*
- *Charge de la preuve*

La caisse d'assurances sociales réclame à X. le remboursement des prestations suivantes de droit passerelle de crise COVID-19 :

- le montant total de la prestation de droit passerelle pour fermeture non obligatoire de sept jours pour les mois de juin, juillet et août 2020;
- le montant total de la (double) prestation de droit passerelle pour interruption forcée pour le mois de novembre 2020.

X. introduit un recours contre cette récupération.

La récupération des mois de juin, juillet et août 2020 est réclamée parce qu'il n'y aurait pas eu de baisse du chiffre d'affaires. Le tribunal juge que X. ne prouve pas qu'elle a interrompu son activité indépendante pendant sept jours consécutifs en raison de la crise du coronavirus. L'intéressée est administrateur de plusieurs sociétés et effectue dès lors de nombreuses tâches administratives. Selon le tribunal, la récupération est donc justifiée.

A titre subsidiaire, X. prétend au droit passerelle de relance pour les mois de juin, juillet et août 2020. Pour pouvoir en bénéficier, il faut une baisse suffisante du chiffre d'affaires. Les deux parties présentent des chiffres différents : la caisse d'assurances sociales se base sur les données TVA (qui montrent une augmentation du chiffre d'affaires), alors que X. se base sur une déclaration du comptable (qui mentionne une baisse du chiffre d'affaires de plus de dix pourcent). Le tribunal estime qu'une attestation du comptable est un document unilatéral et qu'il ne fournit pas une preuve suffisante de la baisse du chiffre d'affaires d'une entreprise. Le tribunal considère dès lors que les chiffres de la caisse d'assurances sociales sont corrects. Les conditions pour pouvoir prétendre à l'indemnité de relance ne sont donc pas remplies.

Le tribunal constate enfin que la récupération de la prestation pour le mois de novembre 2020 a été effectuée correctement. X. travaille dans le secteur immobilier et à ce moment, ce secteur n'était pas soumis à l'obligation forcée. X. ne dépendait pas davantage de secteurs soumis à l'obligation forcée. A titre subsidiaire, X. prétend au droit passerelle de relance pour ce même mois. Les données TVA disponibles ne prouvent pas de perte de chiffre d'affaires. X. ne peut donc pas prétendre à l'indemnité de relance.

**X./Caisse d'assurances sociales**  
**Tribunal du travail de Gand, division Saint-Nicolas**  
**Jugement du 19 octobre 2022, R.G. 21/709/A**  
**Non publié**

**Droit passerelle COVID-19**

- *Fermeture forcée*
- *Cumul avec une incapacité de travail*

X. a obtenu la double prestation de droit passerelle en cas de fermeture obligatoire en application des mesures corona, notamment pour les mois de janvier à avril 2021. Pendant cette même période, X. était également en incapacité de travail. La caisse d'assurances sociales réclame dès lors le remboursement des prestations.

Pour pouvoir bénéficier du droit passerelle, l'indépendant doit se trouver dans l'un des cas énumérés à l'article 4 de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants (ci-après "la loi sur le droit passerelle"). Une interruption ou une cessation pour cause d'incapacité de travail n'en fait pas partie. Selon le tribunal, la caisse d'assurances sociales constate à juste titre que l'activité de X. n'a pas fait l'objet d'une interruption forcée en raison des mesures de fermeture, mais qu'elle avait - déjà auparavant - été interrompue en raison de son incapacité de travail. A partir du premier trimestre 2021, X. a obtenu, pour une durée indéterminée, une assimilation pour cause de maladie ou invalidité, de sorte qu'il n'était pas redevable de cotisations sociales pour le trimestre de demande du droit passerelle. Selon le tribunal, dans ces circonstances, X. ne remplissait pas les conditions de l'article 5/1 temporaire de la loi sur le droit passerelle.

Il ressort en effet du rapport au Roi relatif à l'arrêté royal n° 13 du 27 avril 2020 que la mesure ne vise en aucun cas à permettre à un indépendant de bénéficier de la prestation financière octroyée dans le cadre de la mesure temporaire de crise droit passerelle pour une activité indépendante déjà interrompue pour des raisons autres que le COVID-19, et qu'un indépendant en incapacité de travail ou en invalidité n'ouvre pas de droit à la mesure temporaire de crise droit passerelle. En outre, X. a chaque fois indiqué dans sa demande de droit passerelle qu'elle ne percevait pas de revenus de remplacement, ce qui est faux.

Compte tenu de tous ces éléments, le double droit passerelle pour les mois de janvier à avril 2021 lui a été octroyé à tort. La caisse d'assurances sociales doit procéder à la récupération des montants versés à tort sur la base de la loi sur le droit passerelle, si nécessaire par voie judiciaire (article 12, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi sur le droit passerelle). La récupération par la caisse d'assurances sociales est donc justifiée.

L'action de X. est non fondée.

## C.D. / INASTI

**Tribunal du travail de Liège, division Liège, 2<sup>e</sup> chambre**

**Jugement du 24 octobre 2022, R.G. 21/3365/A**

**Non publié**

### Dispense de cotisations

- *Compétence discrétionnaire INASTI*

L'octroi ou le refus de la dispense de cotisations relève du pouvoir discrétionnaire de l'INASTI. Le tribunal ne peut pas statuer à la place de l'INASTI mais peut uniquement procéder à un contrôle de légalité et vérifier si la décision est suffisamment motivée. Si le tribunal constate que la décision est nulle, il ne peut pas se substituer à l'INASTI pour accorder à C.D. la dispense de cotisations.

Le tribunal du travail vérifie si l'INASTI a fait une erreur manifeste d'appréciation, sans se substituer à l'INASTI et sans tenir compte d'éléments qui n'ont pas été soumis à l'INASTI.

C.D. indique en premier lieu que l'INASTI doit faire l'appréciation sur la base de ses revenus personnels et pas sur la base du chiffre d'affaires de la société. Le tribunal estime que l'INASTI a tenu compte, à juste titre, du chiffre d'affaires de la société, sur la base de l'article 50ter/3 de l'AR du 19 décembre 1967, puisque C.D. est associé commandité.

En outre, le tribunal estime que l'INASTI a également tenu compte des coûts et achats. L'INASTI a également tenu compte des perspectives d'avenir mais ces éléments n'ont pas été suffisamment prouvés. Cette évaluation relève du pouvoir d'appréciation de l'INASTI.

Enfin, C.D. conteste qu'il n'a pas suffisamment prouvé qu'il se trouve dans une situation économique difficile de nature temporaire et/ou inattendue. Selon le tribunal du travail, l'INASTI n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que cette preuve n'est pas fournie parce que C.D. a déjà bénéficié, à plusieurs reprises dans le passé, d'une dispense de cotisations et que ses revenus sont faibles depuis 2012.

En ce qui concerne l'appréciation des autres éléments (comme le fait que la société ne se trouve plus, selon l'INASTI, en début d'activité), le tribunal estime également que l'INASTI n'a pas fait d'appréciation manifestement inexacte.

À titre subsidiaire, C.D. demande la remise des majorations sur la base de l'article 48 de l'AR du 19 décembre 1967. Le tribunal du travail estime que la remise des majorations relève du pouvoir discrétionnaire de l'INASTI.

Par ces motifs, le tribunal du travail décide que les décisions de l'INASTI sont légales.

**J.B. / Caisse d'assurances sociales et INASTI**  
**Tribunal du travail de Liège, division Dinant**  
**Jugement du 7 novembre 2022, R.G. 20/141/A**  
**Non publié**

**Cotisations sociales**

- *Prescription*

En 2020, J.B. demande un décompte à sa caisse d'assurances sociales pour les cotisations sociales du deuxième trimestre 1981 au quatrième trimestre de 1983 inclus. Il souhaite encore les payer afin de sauvegarder ses droits à pension. Pour le recouvrement de ces cotisations, la caisse d'assurances sociales a obtenu des jugements les 07.06.1982, 22.10.1984 et 07.10.1985. Finalement, les cotisations impayées ont été considérées comme irrécouvrables en raison d'une faillite.

La caisse refuse de fournir le décompte demandé étant donné que ces cotisations sont prescrites. J.B. introduit un recours auprès du tribunal du travail.

Un jugement qui condamne une partie donne lieu à une action visant à obtenir l'exécution du jugement. Cette action se prescrit, sauf interruption, par 10 ans, quelle que soit la durée du délai de prescription de la créance qui est à la base de cette décision (article 2262bis Code civil). Le tribunal estime que la caisse ne peut donc plus agir pour faire exécuter les jugements, ce qui n'est pas contesté.

En droit civil, si l'action civile du demandeur est prescrite, rien n'interdit au défendeur d'exécuter quand même volontairement son obligation. Cependant, le législateur social a prévu une exception : l'article 15, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal n° 72 du 10.11.1967 stipule que les cotisations payées pour une période prescrite doivent être remboursées. Comme cette règle vise à lutter contre la spéculation et les abus, elle s'applique également, selon le tribunal, à la prescription de l'action.

Conformément à la législation applicable, la caisse n'a donc pas le choix : elle doit rembourser l'administré, et si celui-ci refuse le paiement, effectuer un versement à la Caisse des Dépôts et Consignations. Dans ces conditions et au vu du laps de temps écoulé, la caisse a refusé à juste titre de communiquer à J.B. le décompte sollicité.

Dans ces circonstances et compte tenu du temps écoulé, le tribunal estime que c'est à bon droit que la caisse a refusé de fournir le décompte demandé à J.B.

Le recours est recevable mais non fondé.

## **X. / Caisse d'assurances sociales**

**Tribunal du travail d'Anvers, division Tongres, 2<sup>ème</sup> chambre**

**Jugement du 5 décembre 2022, R.G. 21/164/A et 22/561/A**

**Non publié**

### **Droit passerelle COVID-19**

- *Recouvrement*
- *Charte de l'assuré social*
- *Faute caisse d'assurances sociales*

X. est indépendant et demande, pendant la crise du coronavirus, le droit passerelle à sa caisse d'assurances sociales. L'INASTI examine le droit passerelle octroyé et informe la caisse d'assurances sociales que X. travaille principalement dans le secteur de la construction. Comme le secteur de la construction n'a jamais été contraint de fermer, il ne peut plus prétendre, à compter de juin 2020, au droit passerelle pour interruption forcée. X. n'a pas non plus droit au droit passerelle de redémarrage. La caisse d'assurances sociales réclame le droit passerelle de juin 2020 à décembre 2020. X. introduit un recours auprès du tribunal du travail.

Pour la période de juin à août 2020, le tribunal estime que le travailleur indépendant pouvait demander le droit passerelle dans le cas d'une interruption totale de l'activité indépendante pour autant que cette interruption dure au moins sept jours consécutifs et que la demande contienne des éléments objectifs prouvant qu'il s'agit d'une interruption forcée suite au COVID-19 (art. 4bis, §1 de la loi du 22 mars 2020).

Le tribunal constate que X. est de bonne foi et qu'il a communiqué toutes les informations demandées par la caisse d'assurances sociales et qu'il est question d'une faute dans le chef de la caisse qui, sans rechercher les éléments objectifs prouvant qu'il s'agit d'une interruption forcée suite au COVID-19, a versé indûment des prestations à X.

Pour la période de septembre à décembre 2020, la caisse d'assurances sociales commet, selon le tribunal du travail, une deuxième erreur en lui conseillant d'introduire une demande de droit passerelle de redémarrage alors qu'il ne remplissait pas les conditions de l'article 4 de la loi du 22 mars 2020. Même si X. ne remplissait pas les conditions, la caisse d'assurances sociales a versé indûment des prestations pour ces mois.

Le tribunal constate que les décisions de recouvrement contestées résultent de rectifications, par l'INASTI, d'erreurs commises par la caisse d'assurances sociales qui, en violation des articles 3 et 4 de la Charte de l'assuré social, n'a pas fourni d'informations correctes. Conformément à l'article 17 de la Charte de l'assuré social, ces rectifications ne peuvent produire leurs effets que pour l'avenir. Par conséquent, les décisions de recouvrement contestées sont nulles.

Faute de preuve des préjudices subis, l'action en dédommagement supplémentaire de X. est non fondée.

**X./Caisse d'assurances sociales**  
**Tribunal du travail de Gand, division Bruges**  
**Jugement du 5 décembre 2022, R.G. 21/512/A**  
**Non publié**

**Droit passerelle COVID-19**

- *Doubles prestations*
- *Travail sur rendez-vous*
- *Click&collect*

X. exploite un magasin de décoration d'intérieur et propose, dans ses services, l'aménagement complet d'un appartement/une maison d'habitation/une maison de vacances. X. affirme avoir droit au double droit passerelle de crise pour les mois de mars et avril 2021.

Les commerçants qui travaillaient sur rendez-vous ne pouvaient pas bénéficier, à l'époque, du double droit passerelle de crise. Ils pouvaient, en revanche, prétendre au droit passerelle sur la base d'une perte du chiffre d'affaires de 40%. Les commerçants qui travaillaient via le système du click&collect pouvaient, par contre, bénéficier du double droit passerelle de crise.

Un certain nombre de messages sur la page Facebook de X. ont montré que X. travaillait sur rendez-vous durant les mois de mars et avril 2021, de sorte qu'il n'avait pas droit au double droit passerelle de crise pour ces mois-là. La caisse d'assurances sociales a réclamé, ensuite, le remboursement de la prestation pour mars et n'a pas versé la prestation pour le mois d'avril. X. affirme qu'il ne travaillait que via le système du click&collect et qu'il avait bien droit à la double prestation.

Le tribunal estime que c'est à bon droit que la caisse d'assurances sociales a pris les décisions contestées. X. ne remplissait pas les conditions pour pouvoir bénéficier du double droit passerelle de crise durant les mois de mars et avril 2021. En effet, cette prestation ne pouvait être octroyée qu'aux magasins non essentiels qui étaient contraints de fermer et qui ne pouvaient rester ouverts sur rendez-vous. Cela ne s'applique pas au présent cas. Comme en attestent les messages Facebook présentés, le magasin de X. est bel et bien resté ouvert sur rendez-vous en mars et avril 2021.

X. ne prouve pas qu'il ne travaillait que via le système du click&collect. Le tribunal conclut dès lors que X. ne pouvait bénéficier du double droit passerelle de crise pour les mois de mars et avril 2021. Sa demande est non fondée.

**U. SRL et ASBL B. /État belge et S.K., en présence de l'ONSS  
Tribunal du travail francophone de Bruxelles, 7<sup>e</sup> chambre  
Jugement du 21 décembre 2022, R.G. 21/632/A  
Non publié**

**Qualification de la relation de travail**

- *Loi sur les relations de travail*
- *Fausse indépendance*
- *Relation d'autorité*

S.K. travaille comme chauffeur indépendant pour la plateforme électronique U. Il n'est pas certain de la nature de sa relation de travail et il introduit donc une demande auprès de la Commission des relations du travail. La Commission estime qu'il ne s'agit pas d'une relation de travail indépendante et que U. doit être considéré comme un employeur.

U. fait appel contre cette décision. La plateforme demande l'annulation de la décision de la Commission des relations de travail et la confirmation que la relation de travail est compatible avec la qualification de travailleur indépendant.

Le tribunal examine d'abord les critères spécifiques qui s'appliquent, entre autres, au secteur du transport de choses ou de personnes pour le compte de tiers. Selon le tribunal, cinq des neuf critères sont remplis. Comme il s'agit de plus de la moitié, une présomption de contrat de travail s'applique jusqu'à preuve du contraire.

Ensuite, le tribunal précise que cette présomption peut être renversée par tous les moyens de droit, notamment sur la base des critères généraux : la volonté des parties, la liberté d'organisation du temps de travail, la liberté d'organisation du travail et la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique. En d'autres termes, selon le tribunal, il faudra démontrer qu'il n'y a pas de lien de subordination juridique.

Selon le tribunal, S.K. est libre d'organiser son travail et son temps de travail. U. ne peut pas non plus exercer un contrôle hiérarchique sur S.K. Le tribunal conclut donc que la présomption de contrat de travail est renversée et qu'il s'agit bien d'une relation de travail indépendante.

## **Editeur responsable**

Anne Vanderstappen, administrateur général

## **Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants**

Quai de Willebroeck 35

1000 Bruxelles

T +32 2 546 42 11

F +32 2 511 21 53

[info@rsvz-inasti.fgov.be](mailto:info@rsvz-inasti.fgov.be)

[www.inasti.be](http://www.inasti.be)

Edition 2022

